



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°5

Date : 22/02/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Bernard BATS, Jordane LOMI

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA)

Réserve déposée par le club de l'U Av FENOUILLET (516340)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 83' auprès de **M. LAMBERT Frederic** arbitre central de la rencontre N° 26035323, comptant pour le championnat seniors R1 (poule F), et opposant les équipes de **l'AS BRESSOLS 1** à **l'U Av FENOUILLET 1 (516340)**, qui s'est déroulée le 13.01.2024 à 20h00 sur le terrain du Stade Municipal 1, 8 chemin du stade 82710 – BRESSOLS, par **M. EBENE M BOLE Lionel**, capitaine de l'équipe de **l'U Av FENOUILLET (516340)**, puis que fut inscrit par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » le texte suivant :

« Réserve posée à la 83mn, sur une sortie en touche : je soussigné Ébène M Bole Lionel capitaine de l'Uaf porte une réserve technique suite à une décision d'arbitrage. En effet notre club après avoir marqué un but validé par l'arbitre est revenu sur sa décision alors que l'assistant 1 l'a appelé pour lui signaler un hors-jeu non signalé de sa part. Ce dernier a signifié avoir oublié de lever le drapeau. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le 14 janvier 2024 à 10h59 de l'adresse mail du club de l'U Av FENOUILLET (516340) 516340@footoccitanie.fr, signé de **M. AIT - ALI Mehdi** Secrétaire Général/Coordinateur sénior du club de **l'U Av FENOUILLET**, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre de championnat seniors R1 (poule F) N° 26035323 décrite ci-dessus, comme suit :

« **Objet** : Appui de réserve technique

« Bonjour. Nous vous confirmons l'appui de la réserve technique évoquée ci-dessous (voir impression écran de la feuille annexe).

Dans l'attente des suites données par cette évocation, nous restons à votre entière disposition.

AIT - ALI Mehdi

Secrétaire Général/Coordinateur sénior

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de M. LAMBERT Frederic arbitre central de la rencontre indique que :

« Rapport complémentaire suite à la réserve technique posée par le club de Fenouillet lors de la rencontre de R3 opposant les clubs de Bressols et de Fenouillet samedi 13 janvier 24.

Réserve technique portée suite à ma décision sur un fait de jeu survenu à la 82mn, alors que le score à ce moment-là est de 3à1 pour l'équipe de Bressols.

Sur un centre d'un joueur de Fenouillet le ballon se retrouve dans la surface de réparation de Bressols, des joueurs touchent le ballon, et un joueur de Fenouillet récupère le ballon et marque un but. Je regarde mon assistant 1, Mr AUDIBERT Guillaume qui ne bouge pas et ne signale rien, j'indique du bras le rond central pensant valider le but, tout en me dirigeant vers le centre du terrain, mon assistant m'appelle et me demande d'aller le voir, je le retrouve et celui-ci me dit qu'il a fait une erreur, il m'explique qu'il a vu un joueur de Fenouillet donner le ballon à un de ces coéquipier en position de hors-jeu pour marquer le but.

Sur l'action mon assistant n'a pas levé son drapeau pour indiquer la position de Hors-jeu du joueur qui a marqué, il a oublié de lever le drapeau. J'ai donc appelé les 2 capitaines pour leur signifier que le but n'était pas validé et que l'on reprenait le jeu par un CFI dans la SR, pour hors-jeu du joueur de Fenouillet qui a marqué.

Reprise du CFI effectuée par le gardien de Bressols, le ballon est allé en touche au niveau des bancs de touches des deux équipes, à la 83mn alors qu'un joueur de Fenouillet allait procéder à la rentrée de touche un dirigeant de Fenouillet à demander à son capitaine de poser une réserve technique.

Mr EBENE MBOLE sur le terrain m'a juste dit d'écrire sur mon carton d'arbitrage :

38ieme but accordé, reprise du jeu, appel de l'assistant pour réserve technique.

Voilà les mots dictés par le capitaine du club de Fenouillet sur le terrain et retranscrit sur mon carton d'arbitrage devant le capitaine du club de Bressols et de mon assistant 1. Le jeu a repris par la rentrée de touche, la rencontre est allée au bout sans incidents et le score est resté de 3 à 1 pour Bressols.

Mr EBENE MBOLE Lionel capitaine de Fenouillet est venu dans mon vestiaire après la rencontre me donner la réserve technique déposée par son club, celle-ci était rédigée sur son téléphone portable, je l'ai recopiée mot pour mot sur la FMI devant mes assistants et du capitaine du club de Bressols.

« Réserve posée à la 83mn, sur une sortie en touche : je soussigné Mr Chayeb entraîneur de l'équipe 1 capitaine de l'Uaf porte une réserve technique suite à une décision d'arbitrage. En effet notre club après avoir marqué un but validé par l'arbitre est revenu sur sa décision alors que l'assistant 1 l'a appelé pour lui signaler un hors-jeu non signalé de sa part. Ce dernier a signifié avoir oublié de lever le drapeau. »

Considérant que le rapport Complémentaire de M. AUDIBERT Guillaume arbitre assistant 1 de la rencontre indique que :

"A la 82 -ème minutes de jeu, alors que le score était de 3 à 1 en faveur de Bressols, Fenouillet réduisait le score sur un but marqué par un joueur clairement en position de hors-jeu.

Sur cette action, j'ai oublié de lever mon drapeau pour signaler le hors-jeu.

De ce fait et avant la reprise du jeu, j'ai appelé mon arbitre central (M. Lambert) pour lui signaler cet oubli et que le but ne pouvait être accordé.

M. Lambert a logiquement refusé le but.

La reprise du jeu s'est donc effectuée par un CFI à l'endroit où se trouvait le joueur de Fenouillet en position de hors-jeu lors du toucher du ballon.

Sur l'action suivante (83eme), le ballon étant sorti en touche, le capitaine de Fenouillet a signifié à M. Lambert qu'il posait une réserve technique.

Après cela, le match a repris et s'est terminé sur le score de 3 à 1 en faveur de Bressols."

Considérant que le rapport Complémentaire de M. Chayeb entraîneur de l'équipe 1 **club de BRESSOLS** indique que :
« Rapport pour le match de samedi Bressols/Fenouillet.

Sur une action adverse dans notre surface notre défenseur n°5 dégage en catastrophe le ballon qui touche un joueur adverse le ballon part en direction d'un attaquant qui marque en position de hors-jeu. Sur le coup l'assistant1 ne lève pas le drapeau et l'arbitre annonce but l'assistant 1 le rappelle instantanément pour lui signaler son erreur de ne pas avoir lever son drapeau.

Sur notre banc personnes n'a demandé quoique ce soit étant donné que l'assistant 1 a réagi de suite. Le banc adverse s'est alors énervé pendant pratiquement 10 minutes. Nous avons essayé de calmer tout le monde et nous avons même demander à l'arbitre de valider le but pour que l'on puisse reprendre voilà les faits. »

Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club a été respecté.

Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par la capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, n'a pas été respecté.

Dans le présent litige la Commission, selon le rapport de l'arbitre M. LAMBERT Frederic relatant le moment de la supposée l'erreur (82') et celui de la réserve technique sur rentrée de touche (83'), confirmé par M. Ébène M Bole Lionel capitaine de l'**U Av FENOUILLET 1**, estime que la réserve technique n'a pas été posée conformément à **l'article 146.1 a des statuts et règlements 2023-2024.**

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'**U Av FENOUILLET 1**) irrecevable
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

